

## Annexe 8

### Convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de la carrosserie du 1er janvier 2014 - valable jusqu'en 2017

Zofingen, Berne, Olten, novembre 2017

#### **Pour l'Union suisse des carrossiers (USIC)**

Le président central	Le directeur
Felix Wyss	Thomas Rentsch

#### **Pour le syndicat Unia**

La présidente	Le co-vice-président	Le responsable de branche
Vania Alleva	Aldo Ferrari	Vincenzo Giovannelli

#### **Pour le syndicat SYNA**

Le président	Le responsable de branche
Hans Maissen	Gregor Deflorin

### Convention au 1er janvier 2018

**A. Adaptation des salaires pour toute la Suisse, à l'exception des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Fribourg, Genève et l'arrondissement Jura Bernois si ceux-ci ne sont pas membres d'une des parties contractantes (art. 3.1.3)**

**1. Ajustement des salaires**

Conformément à l'art. 37 CCT, les salaires pour 2018 des travailleuses et travailleurs soumis à la CCT seront relevés de manière générale de CHF 50.00 par mois jusqu'à un salaire mensuel de CHF 5'500.00.

L'indice suisse des prix à la consommation de 100,9 points (septembre 2017) sur la base de décembre 2015 est ainsi considéré comme compensé.

**2. Salaires minimums (art. 36 CCT)**

Les salaires minimums contractuels sont relevés comme suit dans les domaines ci-dessous :

a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC), augmentation de CHF 100.00.

b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), augmentation de CHF 75.00.

c) pour les travailleurs sans certificat de fin d'apprentissage dans la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus, augmentation de CHF 25.00.

Conformément à l'art. 34.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 177.7 ou 182.

	par heure, 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure, 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC)			
• dans l'année qui suit la procédure de qualification*	CHF 24.20	CHF 23.63	CHF 4'300.00
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
• dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	CHF 21.81	CHF 21.29	CHF 3'875.00
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	CHF 21.38	CHF 20.88	CHF 3'800.00

\* Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, alinéa 3 de la CCT demeure réservé.

**CFC** certificat fédéral de capacité

**AFP** attestation fédérale de formation professionnelle

**PQ** Procédure de qualification (anciennement examen de fin d'apprentissage)

Les suppléments pour les salaires horaires figurent à l'annexe 6.

**B. Hausse salariale pour le canton de Genève**

**1. Les salaires minima conventionnels**

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation restent inchangés par rapport à 2017 et sont les suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018:

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP	
- pendant la 1 <sup>ère</sup> année après l'apprentissage	CHF 4'500.00
- après une année de pratique dans la profession	CHF 4'680.00
- après 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'900.00
- après 5 ans de pratique dans la profession	CHF 5'100.00

Pour les travailleurs titulaires d'une AFP	
- avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'150.00
- après 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'230.00
- après 5 ans de pratique dans la profession	CHF 4'690.00

Pour les travailleurs sans CFC ni CAP	
- avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'050.00
- avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'150.00
- avec plus de 5 ans de pratique dans la profession	CHF 4'450.00

**2. Salaires réels 2018**

L'augmentation est au bon vouloir de l'employeur.

**3. Salaires et vacances des apprentis**

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC	
- 1 <sup>ère</sup> année de l'apprentissage	CHF 600.00
- 2 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 800.00
- 3 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 1'000.00
- 4 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 1'300.00

Apprentis vernisseur en carrosserie AFP	
- 1 <sup>ère</sup> année de l'apprentissage	CHF 600.00
- 2 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 800.00

Les apprentis de 1<sup>ère</sup> année ont droit à 6 semaines de vacances payées quel que soit leur âge. Les apprentis de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année ont droit à 5 semaines de vacances payées quel que soit leur âge.

**4. 13<sup>ème</sup> salaire**

Un 13<sup>ème</sup> salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT ; il doit également être versé aux apprenti(e)s.